NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/6/L.22
24 septembre 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Sixième session
Point 3 de l'ordre du jour

PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME, CIVILS, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT

Projet de déclaration proposé par le Président du Conseil des droits de l'homme

6/… Vingtième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

1. Le Conseil des droits de l'homme constate avec une vive satisfaction que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, instrument essentiel de la lutte menée à l'échelle mondiale pour en finir avec la torture, est en vigueur depuis le 26 juin 1987.

2. Le Conseil des droits de l'homme félicite chaleureusement le Comité contre la torture pour la contribution impressionnante que ses travaux apportent à la lutte contre la torture partout dans le monde.

3. Le Conseil des droits de l'homme engage tous les États parties à la Convention à s'acquitter scrupuleusement des obligations qui leur incombent au titre de la Convention.

GE.07-14309 (F) 250907 250907

4. Le Conseil des droits de l'homme demande instamment à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention et d'envisager rapidement de signer et de ratifier le Protocole facultatif s'y rapportant.

5. Le Conseil des droits de l'homme invite tous les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention, relatifs aux communications entre États et aux communications émanant de particuliers.

6. Le Conseil des droits de l'homme invite tous les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à notifier dès que possible au Secrétaire général leur acceptation des amendements apportés aux articles 17 et 18 en vue d'accroître l'efficacité du Comité contre la torture.

7. Le Conseil des droits de l'homme prie le Secrétaire général de prévoir, dans le cadre du budget de l'ONU, des ressources en personnel et en moyens matériels pour les organes et les instances qui luttent contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et viennent en aide aux victimes, en veillant à ce que lesdites ressources soient à la mesure du ferme appui que les États Membres apportent aux efforts pour combattre la torture et aider ceux qui en sont victimes.